

Original: anglais

BRESIL - MESURES AFFECTANT LES MODALITES
DE PAIEMENT DES IMPORTATIONS

Demande de consultations présentée par les
Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 janvier 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Brésil et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom de la Communauté européenne, je demande l'ouverture de consultations avec le Brésil, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet des mesures concernant les modalités de paiement des importations mises en oeuvre par la circulaire n° 2747 de la Banque centrale du 25 mars 1997, la mesure provisoire n° 1569 du 25 mars 1997, la circulaire n° 2753 de la Banque centrale du 30 avril 1997, la communication du SECEX/DECEX du 6 mai 1997, la mesure provisoire n° 1569-6 du 18 septembre 1997, la circulaire n° 2777 de la Banque centrale du 19 septembre 1997 et la circulaire n° 2778 de la Banque centrale du 15 octobre 1997, ainsi que de toute autre mesure, publiée ou non, qui modifierait, complèterait ou remplacerait ces mesures.

La Communauté européenne considère que ces mesures peuvent contrevenir, en particulier mais pas nécessairement exclusivement, aux dispositions suivantes:

- articles II, X, XI et/ou XV du GATT de 1994; et
- articles 3 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

J'attends votre réponse à cette demande de la Communauté européenne et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.
